



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-32**

under the

**PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT
(O.C. 88-146)**

Filed March 14, 1988

Under section 14 of the *Pre-arranged Funeral Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Pre-arranged Funeral Services Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Pre-arranged Funeral Services Act*;

“Branch” means the Consumer Affairs Branch of the Department of Justice and Consumer Affairs whose address is P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1;

“special fund” means a special fund referred to in section 5 of the Act.

94-123; 2006, c.16, s.139

3 An application for a licence shall be on a form provided by the Minister.

4(1) An application for a licence shall be accompanied by

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-32**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES
DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES
(D.C. 88-146)**

Déposé le 14 mars 1988

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

2 Dans le présent règlement

« Direction » désigne la Direction des services à la consommation du ministère de la Justice et de la Consommation, C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1;

« fonds spécial » désigne le fonds spécial visé à l'article 5 de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

94-123; 2006, c.16, art.139

3 Une demande de permis doit être établie au moyen de la formule fournie par le Ministre.

4(1) Une demande de permis doit être accompagnée

- (a) a copy of the agreement made between the applicant and a financial institution as required by the Act,
- (b) a copy of the form of the pre-arranged funeral plan that the applicant proposes to use,
- (c) evidence satisfactory to the Minister that the applicant is capable of providing the funeral services as required by the applicant's pre-arranged funeral plan in a funeral home in the geographic area where the funeral services are to be performed, and
- (d) evidence satisfactory to the Minister that the applicant holds a valid licence to act as a funeral director under the *Embalmers and Funeral Directors Act*.
- (e) Repealed: 93-206
- 4(2)** An applicant for a licence shall maintain a permanent office in the Province.
- 4(3)** An applicant for a licence shall state in the application an address in the Province where correspondence is to be mailed to the applicant and the addresses of all permanent and other offices in the Province.
- 4(4)** A licensee shall notify the Minister in writing of any change in the licensee's address in the Province where correspondence is to be mailed to the licensee.
- 4(5)** A licensee shall, as a term and condition of the licence, display the licence prominently in an area to which the public has access at the licensee's place of business.
- 93-206; 94-123
- 5(1)** No pre-arranged funeral plan shall be entered into unless the licensee files a copy of the form of the plan with the Minister by sending the copy to the Branch.
- 5(2)** When the format or content of a pre-arranged funeral plan is changed or modified by a licensee, the licensee shall file a copy of the changed or modified form of the plan with the Minister by sending the copy to the Branch.
- a) d'une copie de l'entente conclue entre le requérant et une institution financière selon les exigences de la Loi,
- b) d'une copie de la formule d'arrangements préalables d'obsèques que le requérant a l'intention d'utiliser,
- c) d'une preuve jugée satisfaisante par le Ministre démontrant que le requérant est en état de fournir les services de pompes funèbres, selon les exigences de son arrangement préalable d'obsèques, dans une maison de pompes funèbres située dans la région où les services de pompes funèbres doivent être rendus, et
- d) d'une preuve jugée satisfaisante par le Ministre que le requérant est titulaire d'un permis valide lui permettant d'agir comme directeur de pompes funèbres en vertu de la *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres*.
- e) Abrogé : 93-206
- 4(2)** Le requérant d'un permis doit maintenir un bureau permanent dans la province.
- 4(3)** Le requérant d'un permis doit mentionner dans sa demande une adresse dans la province où la correspondance peut lui être envoyée ainsi que l'adresse de tous les bureaux permanents et des autres bureaux dans la province.
- 4(4)** Le titulaire d'un permis doit aviser le Ministre par écrit de tout changement d'adresse dans la province où la correspondance peut lui être envoyée.
- 4(5)** Comme condition de son permis, le titulaire d'un permis doit l'afficher bien en vue à son lieu d'affaires, dans un secteur accessible au public.
- 93-206; 94-123
- 5(1)** Un arrangement préalable d'obsèques ne peut être conclu qu'à la condition que le titulaire d'un permis dépose une copie de la formule d'arrangement auprès du Ministre en envoyant cette copie à la Direction.
- 5(2)** Au cas où le titulaire d'un permis change ou modifie la forme ou le contenu d'un arrangement préalable d'obsèques, il doit déposer une copie de la formule d'arrangement changée ou modifiée auprès du Ministre en envoyant cette copie à la Direction.

- 5(3)** A pre-arranged funeral plan shall set forth clearly
- (a) a detailed description of the funeral services to be supplied by a licensee,
 - (b) a detailed description of the goods and services to be supplied by a client, and
 - (c) the geographic area where the funeral services are to be performed.
- 6** Repealed: 93-206
- 6.1** The fee for a licence is two hundred dollars.
88-100
- 7** A licence is valid until the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.
- 8** A licensee shall notify the Minister within thirty days, by notice in writing to the Branch, of
- (a) a change of address of the permanent office of the licensee,
 - (b) a change in the partners of a partnership, if the licensee is a partnership, or in the officers or directors of a corporation, if the licensee is a corporation, or
 - (c) a change of ownership in the business or a termination of the business.
- 9(1)** The information to be reported to the Minister under subsection 7(1) of the Act shall be as of the thirty-first day of December in each year and shall be as set out in Form 1.
- 9(2)** The information referred to in subsection (1) shall be submitted to the Minister by sending it by ordinary mail to the Branch before the thirty-first day of March in the year immediately following the year for which the information relates.
- 9(3)** Notwithstanding subsection (1), a licensee shall, when requested by the Minister, report to the Minister such information as may be required in Form 1 by sending such information to the Branch.
- 5(3)** L'arrangement préalable d'obsèques doit indiquer clairement
- a) la description détaillée des services de pompes funèbres que le titulaire d'un permis doit fournir,
 - b) la description détaillée des biens et services que le client doit fournir, et
 - c) la région où les services de pompes funèbres doivent être rendus.
- 6** Abrogé : 93-206
- 6.1** La délivrance d'un permis est assortie d'un droit de deux cents dollars.
88-100
- 7** Le permis est valide jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant la date de sa délivrance.
- 8** Le titulaire d'un permis doit, dans les trente jours, aviser le Ministre
- a) de tout changement d'adresse de son bureau permanent,
 - b) de tout changement des associés d'une société en nom collectif, si le titulaire d'un permis est une société en nom collectif, ou des dirigeants ou administrateurs d'une corporation, si le titulaire d'un permis est une corporation, ou
 - c) de tout changement de propriétaire ou de la cessation de l'entreprise commerciale,
- 9(1)** Les renseignements à remettre au Ministre en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi doivent l'être pour la période se terminant le trente-et-un décembre de chaque année et doivent être établis au moyen de la Formule 1.
- 9(2)** Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumis au Ministre en les envoyant par courrier ordinaire à la Direction avant le trente-et-un mars de l'année suivant immédiatement l'année à laquelle les renseignements s'appliquent.
- 9(3)** Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire du permis doit, lorsque le Ministre en fait la demande, lui faire rapport de tous renseignements qui peuvent être requis à la Formule 1 en envoyant ces renseignements à la Direction.

10 Money held in trust by a licensee under a pre-arranged funeral plan shall be paid to a financial institution within ten banking days after its receipt to be deposited as provided for in section 5 of the Act.

94-123

11 No licensee or employee or representative of a licensee shall promote a pre-arranged funeral plan or solicit a person to enter into a pre-arranged funeral plan

(a) in or at a home or residence maintained for elderly persons or in or at a hospital facility or upon any lot or parcel of land upon which the home, residence or hospital facility is situated without first having obtained the written permission of the management of the home, residence or hospital facility,

(b) in or at a private residence or place of employment or upon any lot or parcel of land upon which the private residence or place of employment is situated without the prior approval of the person being solicited,

(c) by means of direct selling as defined in the *Direct Sellers Act*, or

(d) by telephone.

93-22

12 A licensee shall maintain full and adequate records of the licensee's business operations.

13 Notwithstanding section 10, money held in trust by a licensee under a pre-arranged funeral plan which is not in a special fund on the commencement of this Regulation shall be paid to a trust company or credit union within thirty days after the commencement of this Regulation to be deposited as provided for in subsection 5(1) of the Act.

14 The period of time for the cancellation, termination or discontinuance of a pre-arranged funeral plan under subsection 4(3) of the Act is seven days after entering into the plan.

10 Les sommes tenues en fiducie par le titulaire d'un permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doivent être versées à une institution financière dans les dix jours d'ouverture des banques qui suivent leur réception afin d'être déposées de la manière prévue à l'article 5 de la Loi.

94-123

11 Nul titulaire d'un permis ou nul employé ou représentant d'un titulaire d'un permis ne doit faire la promotion d'arrangement préalable d'obsèques ou demander à quiconque de passer un arrangement préalables d'obsèques

a) dans un foyer ou une résidence pour personnes âgées ou un établissement hospitalier ou sur les terrains où est situé le foyer, la résidence ou l'établissement hospitalier, à moins d'avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administration du foyer, de la résidence ou de l'établissement hospitalier,

b) dans une résidence privée ou un lieu de travail ou sur les terrains où est situé la résidence privée ou le lieu de travail, à moins d'avoir l'approbation préalable de la personne qui est sollicitée,

c) par voie de démarchage selon la définition qu'en donne la *Loi sur le démarchage*, ou

d) par téléphone.

93-22

12 Le titulaire d'un permis doit tenir des registres détaillés et pertinents concernant ses opérations commerciales.

13 Nonobstant l'article 10, les sommes tenues en fiducie par le titulaire de permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, qui ne sont pas dans un fonds spécial à l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être versées à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement afin d'y être déposées de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi.

14 La période prescrite à l'article 4(3) de la Loi, au cours de laquelle un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé, ou prend fin est de sept jours après la conclusion de l'arrangement.

15 Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued under subsection 4(4) of the Act after the period of time prescribed in section 14, the penalty payable, if any, shall be the lesser of the amount stipulated in the plan or one hundred and fifty dollars.

16(1) A pre-arranged funeral plan shall contain the following notice:

CANCELLATION RIGHTS

You or your personal representative have the right to terminate, cancel or discontinue this pre-arranged funeral plan with no penalty within seven days after entering into the plan. After that time, you or your personal representative have the right to terminate, cancel or discontinue the plan, subject to any penalty which is stated in the plan, but such penalty shall not exceed one hundred and fifty dollars. A notice of termination, cancellation or discontinuance may be sent to _____

(licensee's name and address)

16(2) The notice referred to in subsection (1) shall

- (a) have the heading "CANCELLATION RIGHTS" in fourteen point bold capital letters,
- (b) be in both official languages,
- (c) have the language versions arranged in a side by side format,
- (d) be set out clearly and outlined so as to be noticed by a person or a personal representative of the person,
- (e) be the full width of the page and at least seven centimetres in height, and
- (f) be placed immediately above the place and on the same page where the parties to the plan are to put their signatures.

17 A financial institution which receives money in relation to one or more pre-arranged funeral plans shall maintain records in such a manner so as to show the interest of each person who is a beneficiary in the account, including the principal which has been paid under the plan and any accrued interest.

94-123

15 Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé, ou prend fin en application du paragraphe 4(4) de la Loi, après la période prescrite à l'article 14, la peine pécuniaire payable, le cas échéant, est égale au montant stipulé dans l'arrangement ou à cent-cinquante dollars, selon le montant le moins élevé.

16(1) Un arrangement préalable d'obsèques doit contenir l'avis suivant :

DROITS D'ANNULATION

Vous ou votre représentant personnel avez le droit de résilier, d'annuler cet arrangement préalable d'obsèques ou d'y mettre fin sans peine pécuniaire dans les sept jours qui suivent la passation de l'arrangement. Après cette période, vous ou votre représentant personnel avez le droit de résilier, d'annuler l'arrangement ou d'y mettre fin sous réserve de toute peine pécuniaire indiquée dans l'arrangement, mais une telle peine ne peut dépasser cent cinquante dollars. Un avis de résiliation, d'annulation ou de fin de l'arrangement peut être envoyé à _____

(nom et adresse du titulaire d'un permis)

16(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

- a) porter la rubrique « DROITS D'ANNULATION » en lettres majuscules à caractères gros de quatorze points,
- b) être rédigé dans les deux langues officielles,
- c) avoir les deux versions l'une à côté de l'autre,
- d) être exposé clairement et bien en vue de façon à être remarqué par la personne ou son représentant personnel,
- e) occuper toute la largeur de la page et être d'au moins de sept centimètres de longueur, et
- f) être placé sur la même page et immédiatement au-dessus de l'espace où les parties à l'arrangement doivent apposer leur signatures.

17 Une institution financière qui reçoit de l'argent pour un ou plusieurs projets d'arrangements préalables d'obsèques doit présenter ses registres de façon à indiquer le droit de chaque personne qui est bénéficiaire du compte ainsi que le principal qui a été payé en vertu de l'arrangement, et, les intérêts courus.

94-123

18 Repealed: 93-206

18 Abrogé : 93-206

19 *New Brunswick Regulation 86-84 under the Pre-arranged Funeral Services Act is repealed.*

19 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-84 établi en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres est abrogé.*

20 *This Regulation comes into force on May 1, 1988.*

20 *Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1988.*

**FORM 1
REPORT ON PRE-ARRANGED FUNERAL PLANS**

Name of Licensee _____

Address _____

Period of January 1 to December 31, 19__

PART I	Number	Total Cost of Plans	Amount Held In Trust
Total plans before Jan. 1 (balance on previous year's statement)			
Payment received in the current year for plans sold before Jan. 1	XXXXXX	XXXXXXXX	
Plans sold in the current year Jan. 1 to Dec. 31			
Interest received in the current year on all plans	XXXXXX	XXXXXXXX	
TOTAL			

PART II	Number	Total Cost of Plans	Total Withdrawn From Trust
Plans for which service was performed			
Plans assigned to other licensees (Attach list)			
Plans terminated, cancelled or discontinued (Attach list)			
TOTAL			

<u>PART III</u>	Number	Price of Plans	Amount Held In Trust
Part I Totals			
Deduct: Part II Totals			
TOTAL PLANS ON DEPOSIT IN TRUST			

<u>PART IV</u>	Number	Price of Plans	Amount Receivable
Total receivable for plans sold before Jan. 1			
Total receivable for plans sold Jan. 1 to Dec. 31			
TOTAL RECEIVABLE			

FORMULE 1**RAPPORT SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES D'OBSÈQUES**

Nom du titulaire du permis _____

Address _____

_____Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 19__

<u>PARTIE I</u>	Nombre	Coût total des arrangements	Somme tenue en fiducie
Total des arrangements avant le 1 ^{er} janv. (solde figurant sur la déclaration de l'année précédente)			
Paielements reçus durant l'année en cours pour les arrangements vendus avant le 1 ^{er} janv.	XXXXXX	XXXXXXXX	
Arrangements vendus durant l'année en cours : 1 ^{er} janvier au 31 déc.			
Intérêts reçus durant l'année en cours pour tous les arrangements	XXXXXX	XXXXXXXX	
TOTAL			

<u>PARTIE II</u>	Nombre	Coût total des arrangements	Somme totale retirée de la fiducie
Arrangements pour lesquels les services ont été rendus			
Arrangements assignés à d'autres titulaires de permis (Annexez la liste)			
Arrangements résiliés, annulés ou auxquels il est mis fin (Annexez la liste)			
TOTAL			

<u>PARTIE III</u>	Nombre	Prix des arrangements	Somme tenue en fiducie
Partie I Total			
Déduire : Partie II Total			
TOTAL DE TOUS LES ARRANGEMENTS DÉPOSÉS EN FIDUCIE			
TOTAL			

<u>PARTIE IV</u>	Nombre	Prix des arrangements	Somme recevable
Somme totale recevable pour les arrangements venuds avant le 1 ^{er} janv.			
Somme totale recevable pour les arrangements vendus 1 ^{er} janv. au 31 déc.			
SOMME TOTALE RECEVABLE			

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés